

**SOMMAIRE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 10 JUILLET à 18H30 A LA SALLE DES HALLES.**

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS POUR LE VOTE DES SÉNATORIALES

L'an deux mille vingt, le 10 Juillet,

Par suite d'une convocation en date du 6 Juillet, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES de LARUSCADE à 18 h 30 sous la présidence du Maire, M. LABEYRIE Jean-Paul.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN isabelle, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Maïté, VIDEAU Benoit, HERVE Bernard, VIGEAN Pascal, DAUTELLE Anne-Marie, LANDREAU Patrick, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, DEMAY Jean, MONAMICQ Martine, HEURTEL Régis, PORTES-JEAN Marjorie.

Procurations : SALLES Stéphane à BLAIN Philippe, DRILLAUD Christelle à BEDIN isabelle, BIGOT Marie-Hélène à SALLES Maïté, DUPUY Pascale à LABEYRIE Jean-Paul,

- ✎ Mme Françoise PERRET secrétaire de Mairie assurera le secrétariat de séance. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

EN PREAMBULE :

M. Le maire informe l'assemblée des élus sur le déroulement de ce type d'élection.

a- Généralités dans les Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, R. 138 et R. 141)

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 3.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste

b- Élection des délégués.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

c- Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au b) ci-dessus.

d- Convocation des conseils municipaux

Art R 148 du code électoral : les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral le **Vendredi 10 juillet 2020** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

e- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

a- Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

1) ÉLECTION DES 7 DELEGUES TITULAIRES ET 4 SUPPLEANTS :

M. LABEYRIE Jean-Paul, maire et président du bureau électoral ouvre la séance. Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 19 Conseillers présents 4 procurations. Il constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin comme suit :

Le bureau est ainsi composé comme suit :

- ✓ M. LABEYRIE Maire,
- ✓ M. DASSONVILLE Jean François,
- ✓ Mme BERTON Josiane,
- ✓ Mme PORTES Marjorie,
- ✓ Mme VIGEAN Pascal.

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs/sénatrices, il confirme à l'assemblée le dépôt de 3 listes :

- 1- Pour LARUSCADE construisons l'avenir,
- 2- Rassemblement RUSCADIEN,
- 3- LARUSCADE autrement.

Il est indiqué que conformément à la strate de population de notre commune et aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire **Sept** délégués et **quatre** suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les différentes listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe et ont été remises au plus tard en début de séance. Le président du bureau électoral appelle nominalelement chaque conseiller et signale le cas échéant, le pouvoir qu'il détient à se présenter pour le vote. Les enveloppes et bulletins sont mis à disposition dans un endroit isolé.

L'urne recevant les votes est disposée dans la salle de réunion surveillée par les membres du bureau.

Résultats de l'élection : Après les opérations de dépouillement effectuées par le bureau,

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 23 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | 23 |

Sont candidats :

Liste 1 présentée par « Pour Laruscade construisons l'avenir »

Titulaires

- LABEYRIE Jean Paul
- HERVÉ Véronique,
- BLAIN Philippe
- BEDIN Isabelle,

- DASSONVILLE Jean François,
 - BERTON Josiane,
 - SALLES Stéphane
- Suppléants

- SALLES Maïté
- VIDEAU Benoit
- DRILLAUD Christelle
- HERVÉ Bernard

Liste 2 présentée par « Rassemblement RUSCADIEN »

Titulaire :

- M. HEURTEL Régis

Suppléante :

- Mme PORTES Marjorie

Liste 3 présentée par « LARUSCADE Autrement »

Titulaire :

- M. DEMAY Jean.

Suppléante :

- Mme MONAMICQ Martine.

RÉSULTAT DU VOTE :

TITULAIRES : Calcul du Quotient électoral -> $23/7=3.29$.

Listes :

- ✚ 1- « POUR LARUSCADE CONSTRUISONS L'AVENIR » -> $19/3.29=5.77$ sièges + **1** (à la plus forte moyenne*) = **7 sièges**.
- ✚ 2- « RASSEMBLEMENT RUSCADIEN » : $2/3.29=0.60$ sièges + 0 (à la plus forte moyenne*) = 0 Sièges
- ✚ 3- « LARUSCADE AUTREMENT » : $2/3.29=0.60$ sièges + 0 (à la plus forte moyenne*) = 0 Sièges

* On ajoute 1 au Coefficient électoral et on refait la division pour chaque liste :

ex -> Liste 1 : $19/(3.29+1)=4.43$; Liste 2 : $2/(3.29+1)=0.47$; Liste 3 : $2/(3.29+1)=0.47$,

SUPPLEANTS : Calcul du Quotient électoral -> $23/4=5.75$.

Listes :

- ✚ 1- « POUR LARUSCADE CONSTRUISONS L'AVENIR » -> $19/5.75=3.30$ -> 3 sièges + **1** (à la plus forte moyenne*) = **4 Sièges**
- ✚ 2- « RASSEMBLEMENT RUSCADIEN » : $2/5.75=0.35$ -> 0 siège + 0 (à la plus forte moyenne*) = 0 siège,
- ✚ 3- « LARUSCADE AUTREMENT » : $2/5.75=0.35$ -> 0 siège + 0 (à la plus forte moyenne*) = 0 siège.

* On ajoute 1 au Coefficient électoral et on refait la division pour chaque liste :

Liste 1 : $19/(5.75+1)=2.81$; Liste 2 : $2/(5.75+1)=0.30$; Liste 3 : $2/(5.75+1)=0.30$,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral.

Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

Sont élus délégués :

- LABEYRIE Jean Paul
- HERVÉ Véronique,
- BLAIN Philippe
- BEDIN Isabelle,
- DASSONVILLE Jean François,
- BERTON Josiane,
- SALLES Stéphane

Sont élus délégués suppléants :

- SALLES Maïté
- VIDEAU Benoit
- DRILLAUD Christelle
- HERVÉ Bernard.

Il est procédé à la rédaction du Procès-verbal et aux signatures des différentes pièces afférentes, par le Président et le Bureau électoral.

Fait et délibéré le 10 Juillet 2020
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jean Paul LABEYRIE